



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen

APPEL A PROJETS FSE 2021 Covid19 – Opérations internes

Département des Hautes-Pyrénées

CADRE D'INTERVENTION

AXE PRIORITAIRE 3

« Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Objectif Thématique 9 : « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

Priorité d'investissement 9.4 : « Améliorer l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général »

Objectif spécifique 1 : « Soutenir la mise en œuvre de mesures de lutte contre l'épidémie de Covid 19 et les mesures de protection sanitaire et en compenser l'impact social »



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Date de lancement de l'appel à projets :

05/05/2021

Date limite de dépôt des candidatures :

20/09/2021



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et
à déposer sur le site
Ma Démarche FSE (entrée « programmation 2014-2020 »)**

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

SOMMAIRE

PARTIE 1 : CADRE DE RÉFÉRENCE COMMUNAUTAIRE ET FRANÇAIS

- ❖ La stratégie Europe 2020
- ❖ Le Fonds social européen (FSE), au cœur de la stratégie Europe 2020
- ❖ Le FSE face à la crise sanitaire Covid 19

PARTIE 2 – PRÉSENTATION DE L'APPEL À PROJETS

- ❖ Actions à mettre en œuvre au titre du présent appel à projets
- ❖ Types d'actions éligibles
- ❖ Modalités de l'appel à projet

PARTIE 3 : RÈGLES ET OBLIGATIONS LIÉES À UN COFINANCEMENT FSE

- ❖ Textes de référence
- ❖ Critères d'instruction et de sélection
- ❖ Cofinancement FSE
- ❖ Règles d'éligibilité et de justification des dépenses
- ❖ L'obligation de communication et de publicité liée aux financements européens
- ❖ Les principes "horizontaux" (ex priorités transversales)
- ❖ La dématérialisation des procédures FSE
- ❖ L'obligation d'une comptabilité séparée
- ❖ La mise en concurrence
- ❖ La conservation des pièces
- ❖ L'obligation de traçabilité
- ❖ Le contrôle de service fait



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

PARTIE 1 : CADRE DE RÉFÉRENCE COMMUNAUTAIRE ET FRANÇAIS

❖ La stratégie Europe 2020

Partant du constat actuel de profonde mutation de l'économie européenne, la Commission européenne a travaillé à l'élaboration d'une stratégie.

Cette stratégie, dite Europe 2020, repose notamment sur trois priorités :

- ✓ une croissance intelligente : développer une économie fondée sur la connaissance et l'innovation;
- ✓ une croissance durable : promouvoir une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources, plus verte et plus compétitive;
- ✓ une croissance inclusive : encourager une économie à fort taux d'emploi favorisant la cohésion sociale et territoriale.

Et sur l'atteinte de cinq grands objectifs :

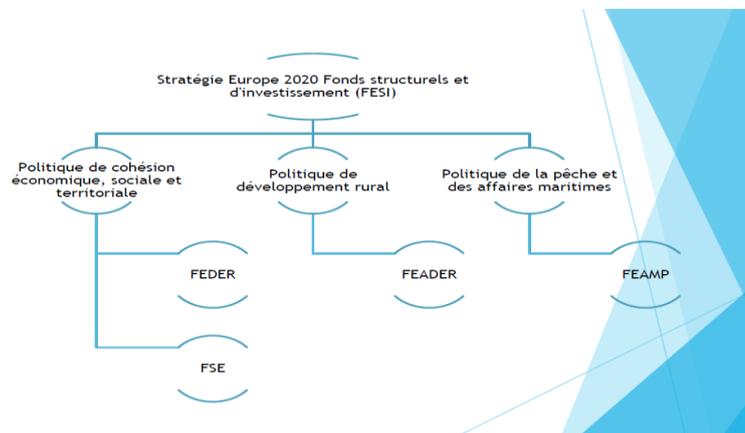
- ✓ l'emploi : 75 % de la population âgée de 20 à 64 ans devrait avoir un emploi ;
- ✓ la recherche & l'innovation : 3 % du PIB de l'UE devrait être investi dans la R&D ;
- ✓ le changement climatique et les énergies durables : les objectifs « 20/20/20 » (20 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre, utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables à hauteur de 20% et augmentation de 20% de l'efficacité énergétique) en matière de climat et d'énergie devraient être atteints (y compris le fait de porter à 30 % la réduction des émissions si les conditions adéquates sont remplies) ;
- ✓ l'éducation : le taux d'abandon scolaire devrait être ramené à moins de 10 % et au moins 40 % des jeunes générations devraient obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- ✓ l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté : il conviendrait de réduire de 20 millions le nombre de personnes menacées par la pauvreté.



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Au service de la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 et de l'atteinte des objectifs fixés par la Commission à l'Union européenne, une nouvelle programmation des fonds européens structurels et d'investissement a été lancée pour la période 2014-2020.





UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

❖ Le Fonds social européen (FSE), au cœur de la stratégie Europe 2020

Le FSE est le principal instrument financier de la Commission européenne en matière de promotion de l'emploi et d'inclusion sociale. Il répond, par le contenu de ses actions et des objectifs fixés, à trois des cinq grandes priorités fixées par la Commission européenne dans sa stratégie Europe 2020. Il s'agit de l'emploi, de l'éducation et de l'inclusion sociale ainsi que de la réduction de la pauvreté.

Pour la programmation 2014-2020, une nouvelle architecture de gestion a été retenue. Ainsi, dans le cadre de la nouvelle étape de la décentralisation, les Conseils régionaux ont été désignés autorités de gestion à hauteur de 35 % de l'enveloppe nationale FSE au titre, en particulier, de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'orientation (dans le cadre des programmes opérationnels régionaux FEDER/FSE). L'Etat est autorité de gestion pour l'emploi et l'inclusion, à hauteur de 65 %. Des délégations de gestion aux Départements qui le souhaitent sont prévues dans le cadre d'un accord cadre national avec l'Assemblée des Départements de France (ADF).

C'est dans ce nouveau contexte que la Commission européenne a adopté en 2014 le Programme Opérationnel National (PON) FSE. La stratégie retenue en lien avec la stratégie Europe 2020 se décline en trois axes prioritaires pour ce programme, qui sont :

Axe prioritaire 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat

Axe prioritaire 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels

Axe prioritaire 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Axe prioritaire 4 dédié à l'assistance technique du programme

Le volet déconcentré en Midi-Pyrénées¹ du PON FSE est géré par l'Autorité de gestion déléguée régionale, la DIRECCTE Occitanie, pour un budget total de 102 millions d'euros. Cette dernière assure la gestion directe et le suivi des deux premiers axes prioritaires du programme au niveau régional.

¹ Les programmes opérationnels pour 2014/2020 restent sur le précédent découpage des régions.



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour l'Axe prioritaire 3 dédié à la lutte contre la pauvreté et la promotion de l'inclusion, les différents départements et intercommunalités de l'ex-région Midi-Pyrénées ont pu bénéficier de l'attribution d'une subvention globale, pour le suivi et la gestion directe de l'Axe, composé de 3 objectifs spécifiques :

- ✓ OS1 – Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne
- ✓ OS2 – Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion
- ✓ OS3 – Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire

Pour l'Axe prioritaire 4 dédié à l'assistance technique des subventions globales, les différents départements et intercommunalités disposent d'un objectif spécifique OS1 – Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre.

Ainsi, par la signature d'une convention avec la DIRECCTE Occitanie, le Département des Hautes-Pyrénées exerce, pour le compte et sous le contrôle de l'Autorité de gestion, la gestion d'une enveloppe financière de fonds européens FSE. Cette enveloppe s'inscrit dans le cadre de la programmation 2014-2020, et est destinée à financer les projets qui sont retenus à l'issue d'appels à projets ou de procédures de marchés publics.

Le pilotage et la gestion des crédits du FSE Inclusion 2014-2020 au sein du Département s'inscrit dans l'objectif d'une meilleure efficacité des différentes interventions publiques et donc par une étroite coordination des dispositifs. Ainsi, l'accord-cadre ADF-DGEFP du 5 août 2014 pose le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) comme cadre stratégique de programmation des actions FSE liées à l'inclusion sociale.



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

❖ Le FSE face à la crise sanitaire Covid 19

La crise épidémique du Covid-19 a eu de nombreuses conséquences sur la santé de la population ainsi que sur la vie économique, avec notamment, de fortes incidences sur l'emploi et une hausse de la précarité.

La Commission européenne a pris plusieurs mesures visant à faciliter l'utilisation des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) dans le cadre de la réponse à la crise sanitaire déclenchée par la pandémie de coronavirus, rassemblées au sein de l'initiative d'investissement de réponse au coronavirus (CRII - « Coronavirus Response Investment Initiative »). Le FSE déployé et géré par l'Etat dans le cadre des programmes opérationnels nationaux aura un rôle à jouer en la matière.

Afin d'aider à la gestion sanitaire et d'en atténuer les conséquences sociales, le Programme Opérationnel National FSE a été modifié pour accueillir l'objectif spécifique 3.9.4.1 « Soutenir la mise en œuvre de mesures de lutte contre l'épidémie de Covid 19 et les mesures de protection sanitaire et en compenser l'impact social »

PARTIE 2 – PRÉSENTATION DE L'APPEL À PROJETS

❖ Actions à mettre en œuvre au titre du présent appel à projets

Les projets éligibles au titre du présent appel à projets pour le dispositif 9.4.1 sont des projets visant à soutenir l'achat d'équipements sanitaires.

Au titre de l'objectif spécifique 1 « Soutenir la mise en œuvre de mesures de lutte contre l'épidémie de Covid 19 et les mesures de protection sanitaire et en compenser l'impact social » (codification 3.9.4.1)

❖ Types d'actions éligibles :

- ✓ Achat de gel hydro alcoolique et de gel désinfectant pour lutter contre la propagation du virus
- ✓ Achat de protections individuelles pour lutter contre la propagation du virus



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

❖ **Modalités de l'appel à projet**

Types d'organismes bénéficiaires possibles :

S'agissant d'un appel à projets pour la réalisation d'opérations internes, seul le Département des Hautes-Pyrénées est éligible.

Eligibilité géographique :

L'opération doit avoir lieu sur le territoire du Département des Hautes-Pyrénées.

Eligibilité temporelle :

Les opérations ne doivent pas être achevées au moment du dépôt de la demande de financement (à la fois dans sa réalisation physique et dans l'acquittement de l'ensemble des dépenses).

Les dépenses sont éligibles sur la période 2020-2021, soit à compter du 20 février 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 : **le projet doit avoir eu lieu sur 2020 et 2021.**

Les dates de début et de fin d'éligibilité propres à l'opération seront fixées dans l'acte attributif de subvention.

Eligibilité thématique :

Les projets doivent s'inscrire dans le cadre de l'Axe 3, Priorité d'investissement 9.4, OS1.



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

PARTIE 3 : RÈGLES ET OBLIGATIONS LIÉES À UN COFINANCEMENT FSE

❖ Textes de référence

Les porteurs de projets doivent tenir compte de la réglementation du fonds social européen (FSE) dans l'élaboration de leurs propositions.

Textes de référence :

Règlement (UE) Euratom n°2018/1046 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012. [\[Lien\]](#)

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil [\[Lien\]](#)

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil [\[Lien\]](#)

Règlement (UE) n° 2018/1046 du Parlement et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles applicables au budget général de l'Union dit « Omnibus ». [\[Lien\]](#)

Règlement (UE) 2020/460 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013 et (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus). [\[Lien\]](#)

Règlement UE 2020/558 du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013 et (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID-19. [\[Lien\]](#)

Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n°C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole » [\[Lien\]](#)

Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat confie la gestion de tout ou partie des fonds européens soit en qualité d'autorité de gestion soit par délégation de gestion pour la période 2014-2020 [\[Lien\]](#)



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens [\[Lien\]](#)

Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 [\[Lien\]](#)

Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 [\[Lien\]](#)

Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE [\[Lien\]](#)

Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 [\[Lien\]](#)

Arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 (mesures spécifiques liées à la crise sanitaire). [Lien](#)

Programme opérationnel national du Fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole [\[Lien\]](#), validé le 10 octobre 2014 par la Commission Européenne [\[Lien\]](#)

Lignes de partage entre les volets déconcentrés des programmes opérationnels nationaux FSE 2014-2020 « Emploi Inclusion » et IEJ 2014/2020 et le programme opérationnel régional FEDER-FSE Midi-Pyrénées et Garonne 2014-2020 [\[Lien\]](#)

Accord-cadre entre l'État et l'Assemblée des Départements de France pour la mobilisation du Fonds social européen en faveur de l'Inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté du 5 août 2014 [\[Lien\]](#)

Instruction n°2012 - 11 du 29 juin 2012 relative au contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées par le FSE

Additif à l'instruction 2012 - 11 du 29 juin 2012

Vu le Pacte Territorial pour l'Insertion et l'inclusion sociale pour la période 2018 2022 approuvé en assemblée départementale le 30 mars 2018.

❖ **Critères d'instruction et de sélection**

L'instruction du dossier et son éligibilité au regard du programme s'effectue sur plusieurs critères :

- l'éligibilité temporelle
- l'éligibilité géographique
- l'éligibilité au regard du programme opérationnel et de l'appel à projets
- l'analyse qualitative du contenu du projet, des actions
- l'éligibilité des participants
- le respect des principes horizontaux



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

- la capacité à répondre aux obligations en matière de fonds européens

En effet, les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE (voir ci-après).

Les dossiers devront contenir une description détaillée des actions prévues dans le cadre du projet et justifier de la pertinence du projet au regard des besoins du territoire, du public visé, et/ou de la problématique à laquelle il est destiné à répondre, en précisant les objectifs et les résultats attendus.

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée communautaire » et répondant aux exigences suivantes :

- l'effet de levier et lien direct avec l'emploi ;
- le coût de l'action et la corrélation entre le montant et la qualité de l'opération ;
- la cohérence entre les moyens mis en œuvre et les résultats attendus ;
- les dispositions de suivi de l'opération et de phasage des actions permettant d'apprécier régulièrement son niveau de réalisation ;
- la capacité du porteur de projet à gérer les contraintes liées à un financement FSE (respect des exigences communautaires en matière de suivi des participants, de respect de la publicité FSE, rigueur administrative) ;
- la capacité juridique et financière des candidats ;
- la couverture territoriale au plus près des bénéficiaires ;
- la nature innovante des prestations proposées ;
- la capacité à intégrer les principes horizontaux européens (égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes, développement durable).

❖ Cofinancement FSE

Le principe d'additionnalité

Le FSE interviendra en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

En cas de mobilisation de contreparties nationales (crédits publics ou privés hors Département et FSE), ces dernières devront faire l'objet d'une attestation d'engagement produite par le ou les cofinanceurs. Au moment du bilan, cette attestation devra être accompagnée de l'ensemble des justificatifs des versements perçus.



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Le principe de non cumul de fonds européens doit être respecté. Aussi, les financements de certaines actions par des collectivités notamment (Etat, Région ...) qui sont déjà abondés par des fonds communautaires (= financements « gagés ») ne peuvent pas être intégrés dans la programmation éligible.

Aucun projet ne sera sélectionné en dessous de 10 000 € de FSE sollicité par an.

Cette règle s'explique au regard, d'une part, de la nécessité de favoriser le montage de projets structurants et de grande ampleur, et, d'autre part, du rapport coûts/avantages de l'apport du FSE dans les actions. Elle se justifie en outre au regard des frais de gestion occasionnés à la structure porteuse de projet.



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

❖ Règles d'éligibilité et de justification des dépenses

Attention : Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues. Le caractère acquitté de la dépense résulte de la production d'une liste de ces pièces, visée par le comptable public (pour les organismes publics), par un commissaire aux comptes (pour les organismes privés) ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente (factures acquittées par le fournisseur et relevés bancaires) pour attester de leur paiement effectif. Pour les dépenses de personnel, les bulletins de salaire suffiront à justifier de l'acquiescement.

Par ailleurs, conformément à l'article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 01/01/2014 et acquittée avant le 31/12/2023.

Dans le cadre de cet appel à projets, seules les dépenses engagées à partir du 20 février 2020 sont éligibles, sous réserve que le porteur de projet soit en mesure de justifier de la réalité de son action à partir de cette date, c'est-à-dire de pouvoir fournir l'ensemble des justificatifs notamment ceux relatifs au suivi des participants (voir paragraphe suivi des participants).

Liste des dépenses éligibles

Dépenses directes de personnel		
Dépenses éligibles	Les justificatifs	A retenir
<input type="checkbox"/> Frais de personnel Sont compris dans les dépenses de rémunération : ➤ les salaires et les charges liées (cotisations sociales, patronales et salariales) ➤ les traitements accessoires prévus aux conventions collectives ou au contrat de travail	<p><u>Justification de la dépense :</u></p> <input type="checkbox"/> Bulletins de salaire ou journal de paye correspondants à la période de réalisation de l'action <input type="checkbox"/> Conventions collectives, accords collectifs et/ou contrat de travail pour la justification des traitements accessoires et avantages divers (primes,...), sous réserve qu'ils préexistent à l'aide européenne	Seront prises en compte pour le calcul des frais de personnel les heures payées par l'employeur.
	<p><u>Justification du temps passé :</u></p> <p><i>Personne affectée à l'opération pour la totalité de son travail :</i></p> <input type="checkbox"/> Fiche de poste ou lettre de mission ou contrat de travail avec mentions obligatoires dans ces documents : missions, période d'affectation des personnels à la réalisation du projet	
	<p><i>Personne affectée partiellement à l'opération :</i></p> <input type="checkbox"/> Lorsque le temps de travail d'un personnel est consacré en partie à la réalisation de l'opération et que le pourcentage du temps consacré à l'opération est mensuellement fixe, le temps de travail sur l'opération est justifié par la lettre de mission, la fiche de poste (signée par l'employeur et l'agent concerné) ou le contrat de travail	

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

	<input type="checkbox"/> Sinon, état récapitulatif détaillé par jour ou par demi-journée pour la durée de l'opération, daté et signé de façon hebdomadaire ou à défaut mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.	
Dépenses de prestations externes		
Dépenses éligibles	Les justificatifs	A retenir
<input type="checkbox"/> Frais de conseil, études, sous-traitance	<p><u>Justification de la dépense :</u></p> <input type="checkbox"/> Factures et certificats de dépenses	Les dépenses liées à des prestataires de services externalisés ne peuvent pas être considérées comme des dépenses directes si elles concernent des services récurrents financés à échéance régulière. Attention, pour tout achat ou prestation > ou égal à 25 000 € HT, obligation de procéder à une mise en concurrence adéquate.
	<p><u>Justification du rattachement au projet :</u></p> <input type="checkbox"/> Productions des prestataires, comptes rendus de réunions avec les prestataires, photos des réalisations etc.	
	<p><u>Justification de mise en concurrence dès le 1^{er} euro :</u></p> <input type="checkbox"/> Minimum de trois devis concurrents	
Dépenses directes de fonctionnement		
Dépenses éligibles	Les justificatifs	A retenir
<input type="checkbox"/> Achats et fournitures	<input type="checkbox"/> Facturation spécifique pour des dépenses clairement dédiées uniquement à l'opération	Dépenses exclues des dépenses directes de fonctionnement par nature : ➤ Taxes sur salaires à ventiler par intervenant dans les dépenses de personnel directes ➤ Fluides exclus des charges liées aux locaux : électricité, eau, gaz (sauf si ouverture spécifique pour l'opération) ; ces dépenses doivent être prises en compte dans le cadre de la forfaitisation des coûts indirects
<input type="checkbox"/> Publications, communications	<input type="checkbox"/> Facturation spécifique pour l'opération (ex : abonnement spécifique pour un espace emploi, plaquette de communication, licence...)	
<input type="checkbox"/> Frais de location	<input type="checkbox"/> Factures de location, assurance des locaux, nettoyage des locaux <u>uniquement engagées pour l'opération</u>	
<input type="checkbox"/> Frais de missions (hors participants)	<input type="checkbox"/> Ordres de mission nominatifs datés et signés par le supérieur hiérarchique (spécifiant le lien avec l'action, le lieu du déplacement...) <input type="checkbox"/> Titres de transport, factures d'hôtel, factures de repas, etc Pour les déplacements en voiture : carte grise, journal de bord du véhicule et, barème de remboursement des frais kilométriques	
<input type="checkbox"/> Dotations aux amortissements	<input type="checkbox"/> Tableau d'amortissement concernant les immobilisations dédiées à l'opération comportant : la nature et le temps d'utilisation pour l'opération / temps d'utilisation totale <input type="checkbox"/> Document comptable probant permettant de justifier cet amortissement <input type="checkbox"/> Déclaration sur l'honneur du bénéficiaire attestant qu'aucune aide publique n'a déjà contribué à financer les biens concernés	
Contributions en nature		
Dépenses éligibles	Les justificatifs	A retenir
<input type="checkbox"/> Biens ou services fournis à titre	<input type="checkbox"/> <u>Pour le bénévolat</u> : détermination du montant de la dépense à partir du temps consacré à l'opération et du SMIC horaire	



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

gracieux	<p><u>Justification du temps passé :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Etat récapitulatif détaillé par jour ou par demi-journée pour la durée de l'opération, daté et signé de façon hebdomadaire ou à défaut mensuellement par le bénévole et le directeur de la structure.</p> <p><input type="checkbox"/> <u>Pour les biens et terrains :</u> certificat de la valeur réalisé par un expert indépendant qualifié ou par un organisme officiel dûment agréé (valeur à la date de l'apport)</p>	
<u>Justification de l'acquittement des dépenses</u>		
<p>Tableau récapitulatif des dépenses visé par le commissaire aux comptes ou le comptable public, ou factures acquittées par le fournisseur, ou relevés bancaires faisant apparaître les dépenses correspondantes.</p> <p>Pour les dépenses de personnel, les bulletins de salaire suffiront à justifier l'acquittement (Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-202)</p>		
<u>Justification du rattachement des dépenses au projet</u>		
Productions, comptes rendus de réunions, photos des réalisations etc.		
<u>DEPENSES INELIGIBLES</u>		
<ul style="list-style-type: none"> • Achats d'équipements amortissables ou de biens immobilisés • Frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunts • TVA récupérable • Provisions, charges financières et exceptionnelles • Taxes foncières et habitation, amendes • Frais relatifs à la médecine du travail • IJSS 		

Les coûts simplifiés

Lorsque le porteur dépose son dossier sur MDFSE, il doit choisir la structuration de son plan de financement. Il opte ainsi soit :

- pour le taux de 40 % des frais de personnels : pour déterminer les autres coûts du projet ;
- pour le taux de 15 % des frais de personnels : pour déterminer les dépenses indirectes du projet, si opération > 500 K€ essentiellement ou si le porteur n'est pas éligible au forfait 20% ;
- pour le taux de 20 % des frais directs : pour déterminer les dépenses indirectes du projet dans la limite d'un coût total < 500 K€, hors porteur non éligible.



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Le porteur de projet choisit l'option de coûts simplifiés (OCS) la plus adaptée à son projet mais le service instructeur juge in fine de l'OCS à appliquer.

Options des coûts simplifiés				
	Forfaitisation à 40%	Forfaitisation à 20%	Forfaitisation à 15%	
Assiette	Dépenses directes de personnel	Dépenses directes (hors prestations externes)	Dépenses directes de personnel	
Couverture	Ensemble des autres coûts du projet	Dépenses indirectes	Dépenses indirectes	
Cas d'exclusion		<input type="checkbox"/> Opération ne générant pas de charges indirectes <input type="checkbox"/> Opération couvrant toute l'activité de la structure <input type="checkbox"/> AFPA <input type="checkbox"/> Missions locales <input type="checkbox"/> OPCA <input type="checkbox"/> Coût projet > 500.000 €	Opérations ne générant pas de charges indirectes	
Exemple de plan de financement				
Dépenses directes	Plan de financement	Forfaitisation à 40%	Forfaitisation à 20%	Forfaitisation à 15%
Personnels	100.000 €	100.000 €	100.000 €	100.000 €
Fonctionnement	8.500 €	100.000 * 40 % = 40.000 €	8.500 €	8.500 €
Prestations	5.000 €		5.000 €	5.000 €
Dépenses indirectes de fonctionnement	12.500 €		(100.000 + 8.500) * 20% = 21.700 €	100.000 * 15% = 15.000 €
Total	126.000 €	140.000 €	135.200 €	128.500 €

❖ L'obligation de communication et de publicité liée aux financements européens

La communication autour de l'utilisation des fonds européens est une priorité de la Commission Européenne. Ainsi, les opérations financées doivent respecter les obligations de publicité.

Toute action d'information et de communication menée par le bénéficiaire fait mention du soutien octroyé par le FSE à l'opération, fait apparaître l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques énoncées dans l'acte d'exécution adopté par la Commission en application de l'article 115, paragraphe 4 et est assorti d'une référence à l'Union Européenne.



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien obtenu par le FSE en :

- fournissant sur son éventuel site web une description succincte de l'opération indiquant notamment le soutien financier apporté par l'Union ;
- incluant une mention indiquant que l'opération a été soutenue par le FSE sur tous les documents destinés au public ou aux participants relatifs à la mise en œuvre d'une opération cofinancée.

Le respect des obligations de publicité sera contrôlé lors des visites sur place et tout au long de la réalisation de l'action par le service instructeur.

Les logos et les mentions réglementaires sont à télécharger sur le site [l'Europe en Occitanie](#).

❖ **Les principes "horizontaux" (ex priorités transversales)**

La nouvelle programmation européenne 2014-2020 rappelle les principes horizontaux à prendre en compte dans la mise en œuvre des projets cofinancés par le FSE à savoir :

- l'égalité entre les hommes et les femmes,
- l'égalité des chances,
- le développement durable

❖ **La dématérialisation des procédures FSE**

Toutes les demandes de concours FSE et par la suite la vie d'un dossier FSE doivent obligatoirement être faites sur le portail de dématérialisation [Ma Démarche FSE 2014-2020](#)



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Liste des indicateurs entités réglementaires devant être renseignés pour chaque opération du PON FSE (Annexe I du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen)

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
<i>Indicateurs réglementaires</i>	
CO20 - Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales	Oui/Non
CO21 - Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi	Oui/Non
CO22 - Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local	Oui/Non
CO23 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	Nombre

 **Feuille d'émergence**

Les feuilles d'émergence doivent faire apparaître la publicité du financement FSE et retracer, par demi-journée, l'heure de début et de fin, la date et l'intitulé de la réunion ou de la formation ; de plus, les feuilles d'émergence doivent être signées par chaque participant ainsi que par l'intervenant et préciser les noms et prénoms des différents signataires.

❖ **L'obligation d'une comptabilité séparée**

L'organisme bénéficiaire du FSE doit assurer la traçabilité des fonds dont il bénéficie en adoptant un système de comptabilité séparée ou une codification comptable adéquate (comptabilité analytique) pour toutes les transactions liées à l'opération.

Les procédures mises en place doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et pièces justificatives correspondantes



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

❖ La mise en concurrence

L'Union Européenne instaure le principe de libre concurrence. **Pour tous les achats directs de biens, fournitures et services et quelle que soit la nature de la structure bénéficiaire d'une subvention FSE**, les modalités de mise en concurrence et de sélection des prestataires doivent être justifiées conformément au cadre européen.

Les organismes publics ou pouvoirs adjudicateurs publics ou privés soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ont pour obligation de respecter les procédures établies dans ces textes.

Pour les autres structures, la mise en concurrence peut être démontrée en justifiant que trois devis ont été demandés, l'objectif étant de garantir la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse.

En fonction de ces éléments, L'Organisme Intermédiaire sera amené à demander à minima :

- Un document de formalisation du besoin incluant la précision des critères de choix et un délai de réponse (ex : cahier des charges)
- La preuve de publicité au moins locale (ex : site internet, mail de diffusion, etc)
- Un minimum de trois devis/offres datés (pour tout achat ou prestation)
- Un document de formalisation du choix s'appuyant sur une grille de comparaison des devis/offres

Sans ces éléments de justification, les dépenses seront susceptibles de ne pas être remboursées par le FSE.



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

❖ La conservation des pièces

L'organisme bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après la clôture annuelle correspondant à l'année d'exécution de l'opération.

❖ L'obligation de traçabilité

L'organisme bénéficiaire doit tenir une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération, a minima par enlèvement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses et des ressources, et d'une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération (« clés de répartition »).

❖ Le contrôle de service fait

Le règlement général (1083/2006 du 11 juillet 2006) stipule que l'autorité de gestion est chargée de « vérifier la fourniture des produits et services cofinancés et de contrôler que les dépenses déclarées par les bénéficiaires pour les opérations ont été effectivement encourues et qu'elles sont conformes aux règles communautaires et nationales ». C'est cette vérification qui est appelée « contrôle de service fait » et permet de déterminer le montant de la subvention FSE retenue in fine.

La circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion, et de contrôle des programmes cofinancés par le FSE précise que l'organisme intermédiaire (le Département des Hautes-Pyrénées) effectue le contrôle de service fait sur les opérations cofinancées qu'il a programmées.

L'instruction DGEFP 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait et son additif indique que cette procédure consiste à vérifier :

- La réalité physique de l'action,
- Sa conformité avec le cahier des charges et le projet présenté et validé en programmation,
- La réalité et l'éligibilité des dépenses,
- La réalisation physique de l'opération
- L'éligibilité des participants
- Et le respect du plan de financement



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Cette procédure comportera nécessairement une analyse de pièces comptables et de documents relatifs au déroulement de l'opération. Elle pourra inclure une visite sur place pendant le déroulement de l'opération.

Dans l'attente de la publication de nouvelles instructions sur l'éligibilité des dépenses pour la période 2014-2020, ces textes demeurent applicables.

L'appel à projets concerne des projets qui auront une période de réalisation comprise entre le 20 février 2020 et le 31 décembre 2021. En conséquence, le paiement aura lieu après cette période de réalisation.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez prendre contact avec le service Europe :

Mme Sophie ROYER : 05 62 56 72 02 mail : sophie.royer@ha-py.fr